

Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21/12/2023 RELATIVE AU COMPLEMENT EN CAS DE CONGE DE MATERNITE

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté (ETA) subsidiées par la Région wallonne et ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, à l'exception des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé féminin.

Article 2.

Il est institué un dédommagement en cas de congé de maternité.

Par "congé de maternité", on entend le congé de maternité tel que régit par la loi sur le travail du 16 mars 1971 et tel que modifié par la loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal, il s'agit de l'assimilation de nouvelles périodes d'absence en vue de la prolongation du congé de maternité.

Le congé d'allaitement et le congé prophylactique ne sont pas visés par la présente convention collective de travail.

Cette intervention est fixée à 7 EUR par jour pendant le congé de maternité tel que défini ci-avant. Ce montant est à charge de l'employeur et payé mensuellement à la date supposée de paie habituelle.

Article 3.

La présente convention collective de travail prend effet au 1er janvier 2024 conformément au protocole d'accord sectoriel 2023-2024 pour les ETA wallonnes.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à la poste (cachet de la poste faisant foi) au président de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

